

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

RÈGLEMENT FAF

Sur la collaboration avec les intermédiaires

SOMMAIRE

Définitions

Article 01 : Champ d'application

Article 02 : Principes généraux

Article 03 : Enregistrement des intermédiaires

Article 04 : Conditions préalables à l'enregistrement

Article 05 : Contrat de représentation

Article 06 : Divulgence et publication

Article 07 : Paiements aux intermédiaires

Article 08 : Obligations des Intermédiaires

Article 09 : Conflits d'intérêts

Article 10 : Sanctions

Article 11 : Litiges

Article 12 : Entrée en vigueur

Définitions

FAF : fédération algérienne de football.

TAS : tribunal arbitral sportif.

Activité(s) : chaque activité dont une personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger ou renouveler un contrat de travail, ou de négocier un accord de transfert.

Contrat de Représentation : chaque contrat entre un Intermédiaire et un joueur/club, dont le contenu a directement ou indirectement trait à des Activités.

Intermédiaire : personne physique ou morale qui veut exercer des Activités en Algérie et qui est enregistrée auprès de la FAF ou qui est déjà enregistrée auprès d'une fédération étrangère en tant que telle.

Mineur : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans

(Article 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA)

Officiel(s) : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une fédération, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs.)
(Article 13 de la section « Définitions » du Statut de la FIFA édition 2018)

Rémunération : la rémunération due à un Intermédiaire dans le cadre d'Activités.

Transaction : la conclusion, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat de travail, et/ou la conclusion d'un accord de transfert.

N.B. : Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique au sexe féminin – ainsi qu'à toute personne morale – de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 01 : Champ d'application

1/Le présent règlement concerne uniquement le recours aux services d'un intermédiaire par des joueurs ou des clubs afin de :

a/ Conclure, renouveler ou prolonger un contrat de travail entre un joueur et un club affilié à la FAF.

b/ Conclure un accord de transfert entre deux clubs dont au moins l'un des deux clubs est affilié à la FAF.

2/ Dans le cas où il existe une discordance entre les dispositions de ce règlement et le Règlement FIFA, le Règlement FIFA fait foi.

Article 02 : Principes généraux

1/Seuls les Intermédiaires peuvent représenter et être rémunérés par des joueurs ou par des clubs dans le cadre de l'exécution de leurs activités.

2/ Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services d'intermédiaires, lorsqu'ils concluent un contrat de travail et/ou un accord de transfert. Cependant, les joueurs et les clubs peuvent se représenter eux-mêmes.

3/Si un intermédiaire est impliqué dans la négociation d'un contrat, dans le contrat ses coordonnées doivent y figurées.

4/ Il est interdit à toute personne d'exercer l'activité d'intermédiaire sans être enregistrée au sein de la FAF, toute violation de cette disposition, peut être soumise à une poursuite judiciaire conformément à la législation en vigueur. (1) (Loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives article 227)

5/ Lorsqu'un intermédiaire est impliqué dans une transaction, celui-ci doit être enregistré conformément à l'article 3 ci-dessous. Si celui-ci n'est pas enregistré, les clubs doivent l'inviter à le faire sans délai.

6/Il est interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'intermédiaires des officiels.

7/Le présent règlement ne peut en aucun cas affecter la validité du contrat de travail, l'éligibilité du joueur et/ou la validité de l'accord de transfert dont il est question.

Article 03 : Enregistrement des intermédiaires

1/Toute personne physique ou morale qui veut se prévaloir du statut d'intermédiaire en Algérie est obligée de s'enregistrer au sein de la FAF.

2/Afin qu'une personne physique puisse se faire enregistrer comme Intermédiaire, elle doit déposer les documents suivants à la FAF:

- Une demande manuscrite.
- 02 photos.
- une copie de la carte d'identité ou passeport.
- Extrait du casier judiciaire.
- Document justifiant le niveau d'instruction (secondaire)
- Une justification de la souscription d'une Police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire.
- Déclaration d'Intermédiaire signée (cf-Annexe 1).
- frais d'enregistrement de **dix milles dinars**.

Après le dépôt du dossier, la FAF procédera a une enquête de moralité avant enregistrement.

3/Afin qu'une personne morale puisse se faire enregistrer comme Intermédiaire, elle doit déposer les documents suivants à la FAF :

- Une demande manuscrite.
- Document justifiant l'inscription de la personne morale dans le pays où est situé son siège social.
- Une justification de la souscription d'une Police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire.
- Déclaration d'Intermédiaire signée (cf-Annexe 2).
- frais d'enregistrement de **dix milles dinars** .

4/La déclaration est un élément essentiel par lequel L'intermédiaire confirme par sa signature son adhésion aux statuts et règlements en vigueur de la FIFA, des confédérations et de la FAF .

5/Dès réception d'une confirmation d'enregistrement, l'Intermédiaire peut, pour la période de la validité dudit enregistrement, se présenter comme « Intermédiaire enregistré auprès de la FAF ».

6/ L'enregistrement est valable pour la durée d'une saison sportive.

Il est renouvelable par tacite reconduction, toutefois, la FAF se réserve le droit de mettre fin au statut d'intermédiaire lorsque celui-ci a failli à ses obligations professionnelles.

Article 04 : Conditions préalables à l'enregistrement

1/ L'association doit également estimer qu'au moment d'exercer ses activités, l'intermédiaire engagé par un club et/ou un joueur n'a aucune relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. Les intermédiaires ne peuvent en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA existe au regard de leurs activités.

Article 05 : Contrat de représentation

1/ Les joueurs et les clubs ayant recours à des services des intermédiaires sont obligés de conclure un contrat de représentation liant les deux parties.

2/ Ils sont tenus de spécifier au minimum certaines informations telles que le champ d'application des services et la nature de la relation juridique les liant .

3/ Le contrat de représentation doit inclure au minimum les éléments suivants :

- noms des parties.
- nature des services,
- durée de la relation juridique,
- rémunération due à l'intermédiaire,
- conditions générales de paiement,
- date d'échéance du contrat,
- conditions de résiliation.
- Litige.
- signature des parties.

4/ Si le joueur est mineur, ses tuteurs légaux doivent également signer le contrat de représentation, conformément à la législation en vigueur.
Toute partie impliquée dans un Contrat d'intermédiaire doit le déposer à la FAF, dans les 15 jours à compter de la signature dudit contrat.

5/Toute rupture prématurée, renouvellement ou modification du Contrat d'intermédiaire doit être déposé dans les mêmes conditions que citées ci-dessus.

Article 06 : Divulcation et publication

1/ A la fin du mois de mars de chaque année civile, la FAF doit rendre public sur son site Internet officiel – les noms de tous les intermédiaires enregistrés, ainsi que le détail des transactions dans lesquelles ils ont été impliqués.

2/La FAF peut également communiquer aux joueurs enregistrés et aux clubs affiliés, toute information relative à des transactions pour lesquelles des infractions aux présentes dispositions ont été observées, vis-à-vis desdites infractions.

Article 07 : Paiement aux intermédiaires

1/La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur ou par un club est calculée sur la base du revenu total brut du joueur sur la durée entière du contrat.

2/Cette rémunération ne peut excéder 3% du revenu brut total du joueur, sur la durée entière du contrat de travail, en cas de conclusion d'un contrat de représentation ou de l'indemnité de transfert, en cas de conclusion d'un accord de transfert.

3/Tout paiement du aux intermédiaires concernant des transactions, impliquant des joueurs mineurs est strictement interdit quelle que soit sa nature.

4/Les services d'un intermédiaire doivent être exclusivement rémunérés par le client de l'intermédiaire ayant bénéficié de ces services.

5/ Après la conclusion de la transaction, et sous réserve de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer l'intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'intermédiaire.

6/ Les officiels, ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet intermédiaire, dans le cadre d'une transaction. Tout officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 08 : Obligations des Intermédiaires

1/ Un Intermédiaire est obligé de :

- a) respecter les statuts et/ou règlements de la FAF, de la CAF et/ou de la FIFA et/ou les décisions d'un ou plusieurs de ses organes.
- b) s'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire aux intérêts de la FAF, ses organes et/ou au football en général.
- c) fournir toute information pertinente requise par la FAF, la CAF et/ou la FIFA et/ou par un ou plusieurs de ses organes compétents, notamment afin d'actualiser le dossier déposé lors de la demande initiale d'enregistrement.
- d) s'abstenir de tout comportement qui pourrait inciter le joueur à mettre fin prématurément à son contrat de travail, ou à ne plus respecter les obligations qui découlent de son contrat de travail.
- e) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, veiller à ce que le cachet et la signature du représentant de la personne morale soit apposé sur le contrat d'intermédiaire conformément au présent règlement.
- f) satisfaire à la législation en vigueur.
- g) déposer une liste de toute personne physique enregistrée comme Intermédiaire, qui peut juridiquement exercer des activités au nom et pour le compte de la personne morale, enregistrée comme Intermédiaire.

2/ L'intermédiaire reste à tout moment, responsable de toute activité exercée en son nom et /ou pour son compte.

Article 09 : Conflits d'intérêts

1/Avant d'engager les services d'un intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables, afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les intermédiaires.

2/Il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts, si d'une part l'intermédiaire divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels, qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une transaction, un contrat de représentation ou des intérêts communs, et s'il obtient d'autre part le consentement écrit exprès des autres parties impliquées avant le début des négociations.

3/Les clubs et les joueurs sont autorisés à utiliser une double représentation des intermédiaires dans la transaction.

Article 10 : Sanctions

1/La FAF peut sanctionner toute partie soumise à leur juridiction se rendant coupable d'une infraction au présent règlement, à leur statut ou à leur réglementation.

2/Toute infraction par l'Intermédiaire au présent règlement pourra être/sera sanctionnée par les instances fédérales compétentes :

1° Réprimande.

2° Blâme.

3° Amendes (sanction générale).

4° Amendes et sanctions réglementairement prévues.

5° Suspension de l'enregistrement et/ou interdiction d'enregistrement.

6° Sanctions alternatives, à décider par l'instance fédérale compétente.

3/La FAF doit publier et informer la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un intermédiaire.

4/La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors de l'extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 11 : Litiges

1/La FAF n'est pas compétente pour traiter de plaintes relatives aux litiges contractuels impliquant des intermédiaires. (Circulaire FIFA n° 1468).

2/Les parties s'engagent à reconnaître le TAS algérien comme instance juridictionnelle indépendante auquel ils doivent soumettre tout litige pouvant survenir concernant la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. (Article 59 du statut de la FIFA 2018 alinéa 1) et ce, après une tentative de règlement à l'amiable qui ne peut excéder un mois.

3/Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit.
Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles. (Article 59 du statut de la FIFA 2018 alinéa 2)

Article 12 : Entrée en vigueur

1/Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2018 après son approbation par le Bureau fédéral

2/Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, le précédent système d'octroi de licences est abandonné, et toute licence existante perd immédiatement sa validité et doit être retournée à l'association l'ayant émise.

Reference :

- statuts de la FIFA. (édition 2018)
- statut de la FAF.
- Règlement FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.
- Circulaire FIFA. (No 1417 - No 1468 - No 1519 ect ...)
- Loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.
- Comparaison entre différents règlements européens sur la collaboration avec les intermédiaires.